

**FIRST NATIONS (YUKON) SELF-  
GOVERNMENT ACT**

**LOI SUR L'AUTONOMIE  
GOUVERNEMENTALE DES  
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, décrète ce qui suit :

1. The amendment of the Little Salmon/Carmacks First Nation Self-Government Agreement set out in Schedule A attached hereto is hereby approved.

1. La modification à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de la Première nation de Little Salmon/Carmacks paraissant à l'annexe A est approuvée.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 5th day of August, 2002.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 5 août 2002.

---

Commissioner of the Yukon

---

Commissaire du Yukon

**SCHEDULE A**

**LITTLE SALMON/CARMACKS FIRST NATION  
SELF-GOVERNMENT AGREEMENT**

Section 13.6.6 of the Little Salmon/Carmacks First Nation Self-Government Agreement is repealed and the following section is substituted for it

“13.6.6 The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire eight years from the Effective Date or on the effective date of the agreement concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. The eight year period may be extended for such further time as may be agreed in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of Yukon and the Council on behalf of the Little Salmon/Carmacks First Nation.”

**ANNEXE A**

**ENTENTE SUR L'AUTONOMIE  
GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE  
NATION DE LITTLE SALMON/CARMACKS**

L'article 13.6.6 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Little Salmon/Carmacks est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes : à l'expiration d'un délai de huit ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période de huit ans peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le conseil au nom de la Première nation de Little Salmon/Carmacks. »